

(combles du Midi seulement), Famenne et Veine à mouches, sous une étendue de deux cent trente-deux hectares, dans la commune de Jemmapes. (Monit. du 4 avril 1868.)

128. — 28 MARS 1868. — Arrêté royal par lequel il est fait à la société charbonnière du Grand-Conty-Spinois, à Gosselies, concession de toutes les mines de houille gigantes dans une étendue de huit cent soixante-sept hectares (867 hectares) dépendant des communes de Gosselies, Jumet, Viesville et Thiméon. (Monit. du 4 avril 1868.)

129. — 30 MARS 1868. — Acceptation de la loi du 3 janvier 1868, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Knapen (Hub.-Emman.), maître menuisier à Laeken, né à Weert (duché de Limbourg), le 23 décembre 1818. (Monit. du 4 avril 1868.)

130. — 30 MARS 1868. — Acceptation de la loi du 3 janvier 1868, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Merzbach (Henri), directeur de librairie à Bruxelles, né à Varsovie en 1837. (Monit. du 5 avril 1868.)

131. — 31 MARS 1868. — LOI qui ouvre aux départements de la guerre, des travaux publics et de l'intérieur des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1868 (1). (Monit. du 1^{er} avril 1868.)

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 mars 1868, page 363. — Rapport. Séance du 24 mars, p. 365.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 28 mars 1868, p. 952.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 30 mars 1868, p. XXI.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 30 mars, p. 131.

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1868, sont ouverts, savoir :

1 ^o Au département de la guerre. fr.	6,000,000
1 ^o Au département des travaux publics.	6,700,000
3 ^o Au département de l'intérieur	2,700,000

Fr. 15,400,000

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

132. — 31 MARS 1868. — LOI qui ouvre au gouvernement des crédits spéciaux pour divers travaux d'utilité publique (2). (Monit. du 5 avril 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits spéciaux, jusqu'à concurrence de cinq millions trois cent cinquante mille francs (fr. 5,350,000) sont ouverts au gouvernement, pour l'exécution des travaux ci-après, savoir :

AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

§ 1 ^{er} . Continuation des travaux de la station de Bruxelles (Midi)	fr. 1,000,000
§ 2. Établissement d'une station définitive à Tournai.	fr. 500,000
§ 3. Établissement d'une station définitive à Charleroi	fr. 500,000
§ 4. Continuation des travaux de la station de Mons	fr. 700,000
§ 5. Continuation des travaux de la station de Bruges.	fr. 400,000
§ 6. Agrandissement de la station de Courtrai.	fr. 200,000
§ 7. Continuation des travaux à la station de Liège	fr. 500,000

(2) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 février 1868, p. 286-287. Rapport. Séance du 12 mars, p. 343-348.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 18 mars 1868, p. 875-876, et 19 mars, p. 885-892.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séances du 25 mars 1868, p. XVI.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 26 mars 1868, p. 103-107, et 27 mars, p. 110. — Adoption. Séance du 27 mars, p. 110-111.

§ 8. Travaux divers de parachèvement sur l'ensemble du réseau. . fr. 250,000

AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

§ 9. Continuation des travaux de construction d'un palais de justice, à Bruxelles fr. 4,000,000

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

§ 10. Continuation des travaux au palais du roi 500,000

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires des exercices 1867 et 1868.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR; le ministre de la justice, M. JULES BARA; le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PINNEZ, et le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

133. — 31 MARS 1868. — *Liste des brevets d'industrie délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 10 avril 1868.)*

134. — 2 AVRIL 1868. — *Acceptation de la loi du 3 janvier 1868, qui accorde la grande naturalisation au sieur Brewer (Eugène), fabricant d'armes à Liège, né en cette ville, le 26 juillet 1833. (Monit. du 5 avril 1868.)*

135. — 2 AVRIL 1868. — *Acceptation de la loi du 3 janvier 1868, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Vallois (Améd.-Louis-Justin), meunier à Quiévrain (Hainaut), né à Valenciennes (France), le 10 mars 1844. (Monit. du 5 avril 1868.)*

136. — 2 AVRIL 1868. — *Arrêté royal. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Namur. (Monit. du 9 avril 1868.)*

Léopold II, etc. Vu la délibération du conseil communal de Namur du 7 février dernier, portant nomination d'un délégué à l'assemblée générale de la société du Crédit communal, du 10 du même mois;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Namur, du 8 février, suspendant l'exécution de cette délibération;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial du 14 février, maintenant la suspension;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 février, dans laquelle il a reçu communication des motifs de la suspension;

Vu le recours formé par le conseil dans sa séance du 4 mars et le mémoire à l'appui;

Attendu que le bourgmestre de la ville de Namur, laquelle est propriétaire d'actions de la société du Crédit communal, a été invité à assister ou à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société;

Que cette réunion avait pour ordre du jour : le rapport des commissaires, la communication du bilan et du compte des profits et pertes, et l'élection d'un administrateur et de six commissaires;

Attendu que ces objets rentrent dans les attributions du collège des bourgmestre et échevins, telles qu'elles sont définies par la loi communale, art. 90 : « Le collège des bourgmestre et échevins est chargé : ... 5° de la gestion des revenus, de l'ordonnance des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité ; ... 10° de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits ; »

Que c'est donc à bon droit que le collège échevinal de Namur a délégué l'un de ses membres pour le représenter à ladite assemblée générale, et que le conseil communal, en ne tenant pas compte de cette décision et en chargeant une autre personne d'assister à cette assemblée, a agi contrairement à l'art. 90, n° 5 et 10 précités, et, sortant de ses attributions, a empiété sur celles du collège ;

Vu les art. 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée du conseil communal de Namur est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de l'acte annulé.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. EUDORE PINNEZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

137. — 3 AVRIL 1868. — *LOI portant régularisation des crédits supplémentaires et extraordinaires qui ont été ouverts d'office et d'urgence au département de la*